

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STADE D'HONNEUR DE FOOTBALL	Arrêté 04/09/2026 N° ST/2026/112

Le Maire de Luynes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 09-12-2025/09 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2025 portant fixation des tarifs publics pour l'année 2026, approuvant les différents tarifs publics applicables pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté N° DGS/2026/05 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal ARRAGAIN, 1^{er} Adjoint au Maire, notamment en matière d'urbanisme, de voirie, des autorisations du droit des sols, l'aménagement et le développement durable.

Considérant le besoin de Madame Voisin, gérante du Food Truck « Street crêpes », d'occuper à l'occasion du forum des associations le domaine public, stade d'honneur de football, rue Victor Hugo, 37230 Luynes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement de la prestation dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis de la Directrice des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 05 septembre 2026, le stationnement sera interdit au droit du FOOD TRUCK. Madame VOISIN, gérante du food-truck « Street Crêpes », est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer son food-truck à l'occasion du Forum des associations de Luynes.

L'installation sera réalisée sur le site du stade municipal de Luynes, à l'emplacement qui lui sera indiqué par les services municipaux.

L'occupation est autorisée pour la journée du 5 septembre 2026, pendant la durée du Forum des associations.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 04/09/2026 N°ST/2026/112 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STADE D'HONNEUR DE FOOTBALL	

Article 2 :

En contrepartie de cette occupation privative du domaine public communal, Madame VOISIN est assujettie au paiement d'une redevance conformément à la délibération n° 09-12-2025/09 du 9 décembre 2025 portant fixation des tarifs publics pour l'année 2026.

Le tarif applicable aux food-trucks, fixé par ladite délibération pour les occupations du domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune, est applicable à la présente occupation.

Le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixé à 210 €.

Cette somme sera mise en recouvrement par le comptable public selon les modalités en vigueur.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons liées à la sécurité des personnes, à l'organisation du Forum des associations ou au bon fonctionnement du service public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 4 :

Madame VOISIN devra respecter l'emplacement et les horaires qui lui seront indiqués par les services municipaux.

L'installation du food-truck devra être réalisée de manière à ne pas compromettre la sécurité des participants et du public et à ne pas gêner la circulation des personnes.

La bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Aucune installation complémentaire ne pourra être mise en place sans l'accord préalable de la commune.

Article 5 :

Madame VOISIN est tenue de maintenir son emplacement en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Elle devra notamment assurer l'enlèvement de ses déchets et de tout élément lié à son activité.

À l'issue de l'occupation, elle devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble de ses équipements et matériels et restituer les lieux dans leur état initial.

Toute dégradation constatée du domaine public ou des équipements communaux pourra donner lieu à facturation des frais de remise en état.

Article 6 :

Madame VOISIN demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux installations communales du fait de son activité et de son installation.

Elle devra être en mesure de justifier, à première demande, d'une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle.

Article 7 :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous réserve du respect et de l'acceptation sans réserve par Madame VOISIN du règlement général du Forum des associations de la commune de Luynes, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 01/07/2026-09 en date du 1er juillet 2026.

Madame VOISIN s'engage à respecter l'ensemble des dispositions dudit règlement applicables à son activité et à son occupation du domaine public dans le cadre du Forum des associations.

Le règlement général du Forum des associations est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

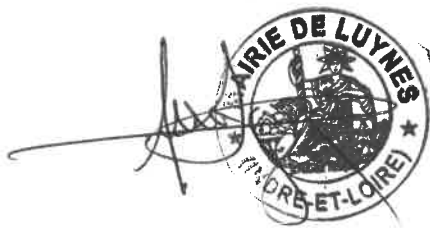
Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Fait à Luynes, le 04 septembre 2026,

Pour copie conforme,

Pour le Maire et par délégation,
Pascal ARRAGAIN

1^{er} Adjoint au maire délégué à
l'urbanisme, à la voirie, aux autorisations
des droits du sol et à l'aménagement et
au développement durable

Certifié exécutoire par :

- sa publication le :

- sa notification le :

07 SEP. 2026

07 SEP. 2026